

3PM CONSULTING

SAS AU CAPITAL DE 500 €

Siège social : 78 avenue des Champs-Élysées, Bureau 326, 75008 Paris (France)

R.C.S. : En cours d'immatriculation : Paris

STATUTS

LES SOUSSIGNES

1. Monsieur MEITE Souleymane
 - Né le 10 septembre 1980 à Bouaké (Côte d'Ivoire)
 - De nationalité française
 - Marié sous le régime de la communauté des biens avec Mme COUCHARD-KODJALE Yvette
 - Domicilié : 7 rue Jean Baptiste Charcot, Appt 109, 91300 Massy (France)

2. La société par action simplifiée EQUANIMIA, personne morale au capital de 500 €
 - Siren : 938157690
 - Siège social : 78 avenue des Champs-Élysées, Bureau 326, 75008 Paris (France) représentée par son président Monsieur MEITE Souleymane ayant tout pouvoir pour acter au nom et pour le compte de la société susmentionnée.

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée.

MS
Pour EQUANIMIA SAS

MS

SOMMAIRE

TITRE I : FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE -DUREE

Article 1 :	Forme
Article 2 :	Objet
Article 3 :	Dénomination
Article 4 :	Siège social
Article 5 :	Durée

TITRE II : CAPITAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS – ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 :	Apports
Article 7 :	Capital social
Article 8 :	Comptes courants
Article 9 :	Modifications du capital

TITRE III : ACTIONS

Article 10 :	Forme des actions
Article 11 :	Libérations des actions
Article 12 :	Droits et obligations attachés aux actions

TITRE IV : CESSIION – TRANSMISSION DES ACTIONS – EXCLUSION D'ASSOCIES

Article 13 :	Transmissions des actions
Article 14 :	Dispositions communes applicables aux cessions d'actions
Article 15 :	Agrément pour toutes les cessions
Article 16 :	Nullité des cessions d'actions
Article 17 :	Exclusion d'un associé

TITRE V : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET DES DIRIGEANTS – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 18 :	Président
Article 19 :	Rémunération du Président
Article 20 :	Directeur Général
Article 21 :	Conventions entre la Société et les dirigeants
Article 22 :	Contrôle des comptes – Commissaires aux comptes
Article 23 :	Représentation sociale – Comité d'entreprise

TITRE VI : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 24 :	Décisions des associés
Article 25 :	Décisions extraordinaires
Article 26 :	Décisions ordinaires
Article 27 :	Informations des associés

TITRE VII : EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS - AFFECTATION

Article 28 :	Exercice social
Article 29 :	Comptes annuels
Article 30 :	Résultats sociaux

TITRE VIII : DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 31 :	Dissolution - Liquidation
Article 32 :	Contestation

TITRE IX : CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 33 :	Nomination du Président
Article 34 :	État des actes accomplis pour le compte de la société en formation
Article 35 :	Formalité de publicité - Immatriculation

TITRE I. - FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE -DUREE

Article 1. – Forme.

Il est formé par les présentes par les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L.227-1 à L.227-20 du code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Dans le cas où la Société comporte plusieurs actionnaires, les attributions des actionnaires sont dévolues à la collectivité des actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2. - Objet.

La Société a pour objet, directement ou indirectement :

- Conseils en digital, en nouvelles technologies et en systèmes d'information
- Conseils en gestion de projets
- Achat et Vente de tous biens matériels et immatériels non réglementés
- Activités de prestations de services de quelque nature que ce soit non réglementés
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - La création, l'acquisition, la prise à bail, l'installation, la location, la sous-location, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'activité spécifiée ci-dessus ;
 - La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - La prise de participation par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement dans toute société civile, commerciale ou industrielle.
 - La participation directe ou indirecte dans toutes opérations ou affaires, et ce, sous quelque forme que ce soit, création de société nouvelle, apport, souscription, achat de titres et de droits sociaux ;
 - Et toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est : **3PM CONSULTING**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales " SAS " et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

MS

Pour EQUANIMIA SAS

MS

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé au **78 Avenue des Champs-Élysées, Bureau 326, 75008 Paris (France)**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français, y compris en les départements d'outre-mer, par simple décision du Président, ratifiée par Les actionnaires. Le Président peut librement créer des succursales partout, en France, où il le juge utile.

Article 5. – Durée.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II. - CAPITAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6. – Apports.

Les soussignés, ont fait les apports suivants à la Société :

1. Monsieur MEITE Souleymane a effectué un apport d'une somme en numéraire de cent vingt-cinq euros (125 €) correspondant à 250 actions de 0.5 euros souscrits en totalité et libérées entièrement à la constitution.
2. La société EQUANIMIA SAS a effectué un apport d'une somme en numéraire de trois cent soixante-quinze euros (375 €) correspondant à 750 actions de 0.5 euros souscrits en totalité et libérées entièrement à la constitution.

La somme de cinq cent euros (500 €) a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par QONTO-OLINDA PARIS, 18 rue de Navarin 75009 Paris (France).

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de Cinq cent euros (500 €), divisé en 1000 actions de mêmes catégories d'une valeur nominale de cinquante centimes d'euros (0.5 €), souscrite intégralement et libérées intégralement tel que le décrit à l'article 6 desdits statuts.

Article 8. - Comptes courants.

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de

ces avances sont déterminées d'accord commun entre les actionnaires (ou l'associé intéressé) et l'organe dirigeant. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 9. - Modifications du capital.

1° Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les actionnaires peuvent déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les actionnaires (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III. - ACTIONS

Article 10. - Forme des actions.

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11. - Libération des actions.

1° Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale

prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2° A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 12. - Droits et obligations attachés aux actions.

1° Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2° Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3° Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4° Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5° Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

TITRE IV. - CESSION – TRANSMISSION DES ACTIONS – EXCLUSION D'ASSOCIES

Article 13. - Transmissions des actions.

La transmission des actions sera régie par les stipulations prévues aux articles 14, 15, 16 et 17 des présents statuts.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son

représentant qualifié et sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

En cas de décès de l'un des actionnaires (à compter du jour où la Société comptera au moins trois (3) actionnaire), la Société continuera de plein droit avec son ou ses partenaires survivants (au titre du Pacte Civil de Solidarité conclu entre le soussigné et ledit partenaire), et sous réserve de l'existence et des dispositions dudit Pacte, au jour du décès, à défaut les héritiers.

Article 14. - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions.

Définitions :

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant la cession de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, donation, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant (i) à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, s'il en existe, constitué par chaque Société associée le cas échéant, et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et (ii) toute opération de reclassement familial, à savoir notamment les cessions d'actions pour cause de succession ou de liquidation de communauté de biens des associés ou de pacte civil de solidarité, les cessions de propriété des actions (nue-propriété, usufruit ou toute autre démembrement aux droits issus du fractionnement des actions) au bénéfice des descendants en ligne directe et / ou des conjoints/partenaires d'un associé.

Article 15. - Agrément pour toutes les cessions.

1° Les actions ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote.

2° La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est ensuite transmise par le Président aux actionnaires.

3° Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des actionnaires. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4° Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. Elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des droits de vote, l'actionnaire cédant ne participant pas au vote.

5° En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La cession des actions doit être réalisée au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation de la cession dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6° En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus

d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant par un ou plusieurs actionnaires au prorata de leur participation au capital de la Société ou encore par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions (par la Société, par un ou plusieurs actionnaires ou par un ou plusieurs tiers agréés) est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Absence d'Agrément pour certaines cessions uniquement :

Opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés ou de reclassement familial :

Les cessions ou transmissions d'actions de la Société résultant d'une opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'actionnaires, ou de reclassement familial, telles que définies à l'article « Dispositions communes applicables aux cessions d'actions » ci-dessus sont libres.

Elles devront être notifiées au Président et aux actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 15 jours au moins avant la réalisation de l'opération de reclassement envisagée. La notification devra être accompagnée d'une note explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'actionnaire Cédant (ou de la réalité du reclassement familial) et qu'il ne s'agit donc que d'une opération de reclassement simple et / ou familial.

Cessions ou transmissions d'un droit préférentiel :

De la même façon, les cessions ou transmissions d'un droit préférentiel de souscription intervenant dans le cadre familial et / ou à l'intérieur du groupe de l'une des sociétés associées, tel que défini à l'article « Dispositions communes applicables aux cessions d'actions » ci-dessus, sont libres.

Les cessions ou transmissions d'un tel droit préférentiel de souscriptions devront être notifiées aux associés par lettre recommandées avec demande d'avis de réception au plus tard la veille de l'ouverture des souscriptions.

La notification devra être accompagnée d'une notice explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'actionnaire cédant (ou de la réalité du reclassement familial).

Article 16. - Nullité des cessions d'actions.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles ci-dessus sont nulles et constituent un motif d'exclusion.

Article 17. - Exclusion d'un actionnaire.

a) Exclusion de plein droit :

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un actionnaire.

b) Exclusion facultative :

L'exclusion d'un actionnaire peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un actionnaire.

c) Modalités de la décision d'exclusion :

(i) Décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision du Président, après notification à l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la procédure d'exclusion en cours, adressée au moins trente (30) jours avant la date prévue pour la décision d'exclusion, et des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

(II) Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application « de la clause d'agrément prévue » aux présents statuts. La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

(III) Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

(IV) Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application « de la clause d'agrément prévue » aux présents statuts. La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les deux (2) mois de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 Code civil.

TITRE V. - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 18. - Président.

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision collective des actionnaires, dans les conditions du Titre VI.

La durée des fonctions du Président est indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieures à trois mois, il est pourvu à son remplacement par la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues à l'article 23 ci-après. Dans l'hypothèse du décès ou de l'empêchement du soussigné, demeuré actionnaire unique, le mandat de Président sera automatiquement repris par son partenaire (au titre du Pacte Civil de solidarité conclu entre eux), conformément et sous les réserves de l'article 13 des statuts.

La révocation du Président n'a pas été motivée.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la Société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 19. - Rémunération du Président.

La rémunération du Président est fixée par la collectivité des actionnaires, en ce cas à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 20. - Directeur général.

Sur la proposition du Président, les actionnaires et en ce cas statuant à la majorité simple, peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques.

Le directeur général peut bénéficier d'un contrat de travail.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminées par les actionnaires en accord avec le Président.

Le directeur général est révocable à tout moment par la majorité simple des actionnaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération du directeur général est fixée par les actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 21. - Conventions entre la Société et les dirigeants.

1° Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conditions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

2° Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont soumises à aucune formalité.

3° Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

4° En cas de désignation, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires de la Société, d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes Titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes Suppléants, les règles applicables notamment à l'information et à l'obligation d'établissement du rapport susvisé, s'appliqueront.

5° En cas d'actionnaire unique et sous réserve des dispositions légales applicables, les dispositions relatives aux conventions réglementées visées aux paragraphes 1 et 4 ci-dessus ne sont pas applicables.

Article 22. - Contrôle des comptes – Commissaires aux comptes.

La Société ne désigne pas de Commissaires aux comptes au moment de sa constitution.

Toutefois, la collectivité des actionnaires désignera, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée ou par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes Titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes Suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes Suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

Les Commissaires aux comptes doivent, le cas échéant, être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 23. - Représentation sociale – Comité d'entreprise.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L.2323-62 du Code du travail auprès du Président.

TITRE VI. - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUEMENT

Article 24. - Décisions des actionnaires.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Tout actionnaire pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

1° Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte, constatant les décisions unanimes des actionnaires. Tous moyens de communication – vidéo, télex, fax, etc – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2° Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des Commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, la nomination du Président, du Directeur Général ainsi que l'exclusion d'un associé.

3° En cas de pluralité d'actionnaires, la révocation du Président s'effectue à l'unanimité.

4° L'assemblée est convoquée par le Président ou par mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Elle est réunie au siège social ou au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

A chaque assemblée (et en cas de pluralité d'associé) est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

L'assemblée ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Les actionnaires peuvent se faire représenter par un mandataire, actionnaire ou non.

5° En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de huit jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

6° Lorsque la Société ne comporte qu'un actionnaire, ce dernier détient tous les pouvoirs accordés aux actionnaires par la loi et les présents statuts, l'actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs, les décisions ordinaires et les décisions extraordinaires sont prises par décisions de l'actionnaire unique. Ces décisions sont consignées dans un registre, de la même façon que dans l'hypothèse d'une pluralité d'associés, et signées par l'actionnaire unique.

7° Chaque action donne droit à une voix.

Article 25. - Décisions extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société et sa transformation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Par exception, l'exclusion d'un actionnaire ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de tous les autres actionnaires.

En outre, les clauses relatives à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires.

Article 26. - Décisions ordinaires.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Le quorum ici étant d'un cinquième des actions ayant droit de vote. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des Commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

Article 27. - Information des actionnaires.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires, sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute convocation.

TITRE VII. - EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION

Article 28. - Exercice social.

L'exercice social a une durée de douze mois, il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la Société et sera clos le 31 décembre 2025.

Article 29. - Comptes annuels.

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 30. - Résultats sociaux.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour

constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

TITRE VIII. - DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION

Article 31. - Dissolution – Liquidation.

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision collective des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Les actionnaires peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 32. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un actionnaire et la Société, sont soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE IX. - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 33. - Nomination des dirigeants.

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur MEITE Souleymane
Né le 10 septembre 1980 à Bouaké (Côte d'Ivoire)
De nationalité française
Domicilié : 7 rue Jean Baptiste Charcot, Appt 109, 91300 Massy (France)

Lequel a déclaré accepter lesdites fonctions dans les conditions prédéfinies ci-dessus et n'être frappé d'aucune mesure, incapacité ou incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice.

La rémunération du Président sera fixée ultérieurement, par décision ultérieure de l'Associé Unique ou des associés.

Article 34. - Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation.

Il a été accompli dès avant ce jour pour le compte de la société en formation, les actes énoncés à l'annexe 1, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Par ailleurs, Monsieur MEITE Souleymane est expressément habilité à conclure dès ce jour pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Lesdits actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, après vérification par les actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ainsi conféré et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 35. - Frais - Formalités de publicité – Immatriculation.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en autant d'exemplaires originaux que nécessaire.

A Paris le 17 Décembre 2024.

1. Monsieur MEITE Souleymane

« Du et approuvé »

« Bon pour les fonctions de président »

Souleymane
Meite

2. La société par action simplifiée EQUANIMIA représentée par son président Monsieur MEITE Souleymane

« Du et approuvé »

« En qualité de représentant légal de la Société EQUANIMIA SAS »

Souleymane
Meite

ANNEXES AUX STATUTS

Tous les actes suivants seront repris intégralement par la société après son immatriculation au registre de commerce.

- 1- Formalités d'ouverture de compte bancaire
- 2- Signature de bail commercial afférent au local technique
- 3- Formalités d'enregistrement de la marque à l'INPI
- 4- Honoraires du cabinet de conseil
- 5- Diverses charges relatives à la constitution et l'immatriculation au registre de commerce
- 6- achat et fonds commercial

MS

Pour EQUANIMIA SAS

MS

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

MS

MS

Pour EQUANIMIA SAS